

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagements de trois carrefours existants et création d'un aménagement le long de la RD35a entre la RD35 et la RD984c en lien avec le projet commercial ZA Allondon » sur la commune de Saint-Genis Pouilly (département de l'Ain)

Décision n° 2018-ARA-KKP-1711

## **DÉCISION**

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1711, déposée complète par le Conseil départemental de l'Ain le 28 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 28 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager trois carrefours et des voiries permettant la desserte de la zone d'activité d'Allondon d'une superficie de 44,6 ha sur la commune de Saint-Genis Pouilly (01);

Considérant la nature du projet consistant aux carrefours entre :

- la RD35a et la RD984c: à ajouter sur 100m une deuxième voie d'entrée et de sortie sur la RD35a, à
  ajouter sur 80m une deuxième voie d'entrée sur la RD984c, un shunt de 300m entre la RDd35a et la
  RD984c et une voie d'entrée de 10m vers la ZA Allondon;
- la RD35a et le PI : créer un accès de 17m direct à la ZA Allondon avec une voie d'entrée de 150m et de sortie de 100m;
- la RD35a et la RD78a : créer un carrefour à feux en doublant les voies de circulation sur 150m ;
- la RD35a et la RD35 : ajouter une voie d'entrée et de sortie pour chaque branche soit 700m de voirie ainsi qu'un shunt entre chaque branche représentant 700m de voirie ;

Considérant que le principe des aménagements projetés était mentionné dans l'étude d'impact de la zone d'activité d'Allondon ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et en dehors d'un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable :

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagements de trois carrefours existants et création d'un aménagement le long de la RD35a entre la RD35 et la RD984c en lien avec le projet commercial ZA Allondon objet de la demande, n°2018-ARA-KKP-1711 présenté par le Conseil départemental de l'Ain, concernant la commune de Saint-Genis Pouilly (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1er Février 2019

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours?

- Recours administratif ou le RAPO
   Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
   DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
   69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
   Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03